

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 12 décembre 2016

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ N° 2016 - 2455 /SG/DRCTCV

prescrivant à la société EDF SEI, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sis sur le site de « Port Est », l'évolution du réseau et programme de surveillance des eaux souterraines et du dispositif de dépollution mis en place suite à la pollution de 2009.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, titre 1er du livre V des parties législatives et réglementaires, et notamment l'article R. 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-909/SG/DRCTCV du 23 mai 2016 portant prescriptions complémentaires aux installations de production d'électricité à partir de turbines à combustion exploitées par Électricité De France-Systèmes énergétiques Insulaires Port Est (EDF-SEI) sur le territoire de la commune du Port ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-0767-SG-DRCTCV du 05 mai 2015 prescrivant à la société EDF SEI, pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune du Port sis sur le site de « Port Est », l'évolution de la surveillance des eaux souterraines et du dispositif de dépollution au regard des résultats obtenus au bilan quadriennal et au test d'épaisseur de flottants présents au droit du site ;
- VU le rapport du 26 novembre 2014, référencé E-SS-0-000-PPPP-NE-E-0009 indA, réalisant le bilan quadriennal demandé par l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 19 mars 2010 ;
- VU le rapport de novembre 2015, référencé E1090040NT2 version 1, estimant les quantités de produit encore présentes sur le toit de la nappe d'eaux souterraines ;
- VU le rapport d'avis technique Ceidre n°D309516005979, indice A du 14 mars 2016 ;
- VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement daté du 12 septembre 2016 ;
- VU le courrier de l'exploitant du 26 septembre 2016 en réponse au rapport de l'inspection susmentionné ;

- VU** l'avis du CODERST en sa séance du 04 novembre 2016 ;
- VU** le projet d'arrêté transmis le 10 novembre 2016 à l'exploitant ;
- VU** les commentaires de l'exploitant envoyés au préfet par courrier du 05 décembre 2016 faisant suite à la transmission du projet d'arrêté ;
- CONSIDERANT** qu'une source résiduelle de pollution (hydrocarbures) est identifiée au niveau des sols présents, sous et à proximité, de deux réservoirs d'hydrocarbures du site, pollution issue de l'accident répertorié en 2009 sur le site ;
- que cette pollution de 2009 a fait l'objet de nombreuses opérations de traitement, notamment de la nappe, par pompage et écrémage des flottants présents, pour laquelle un suivi et un traitement adapté a été mis en place ;
- CONSIDERANT** les résultats obtenus au test d'épaisseur de la loupe de flottants présents dans la nappe d'eaux souterraines au droit du site, réalisé en octobre 2015, démontrant la diminution de la loupe de pollution présente dans la nappe d'eau souterraines ;
- qu'à ce titre, le réseau de surveillance peut être adapté, notamment afin de diminuer le nombre d'ouvrages piézométriques concernés sans préjudice du suivi de ladite pollution ;
- CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article R. 512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- qu'ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 rend nécessaire ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié ;
- CONSIDÉRANT** que dans ces conditions il apparaît nécessaire d'alléger les prescriptions imposées à la société EDF-SEI, dont notamment :
- l'évolution du programme de surveillance des eaux souterraines et du dispositif de dépollution mis en œuvre par l'exploitant ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société EDF dont le siège social est situé 22-30 avenue de Wagram, 75382 PARIS CEDEX 08 représentée par la Direction des Systèmes Energétiques Insulaires (EDF-SEI) dont l'antenne locale est EDF-SEI Centre de la Réunion 14 rue Sainte-Anne, BP166, 97464 SAINT-DENIS CEDEX, dénommée ci-après l'exploitant, est tenue, pour ses installations situées sur le territoire de la commune du PORT dans l'enceinte portuaire de Port-Est, autorisées par les arrêtés préfectoraux susvisés, de respecter les dispositions des articles 2 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les articles 9.2.4 de l'arrêté n° 2016-909 SG/DRCTCV du 23 mai 2016 susvisé et 3 de l'arrêté n° 2015-767 SG/DRCTCV du 5 mai 2015 susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions de l'article 3 du présent acte.

ARTICLE 3 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT (EAUX SOUTERRAINES)

Cet article remplace l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2015-767 SG/DRCTCV du 5 mai 2015 susvisé ainsi que l'article 9.2.4 de l'arrêté du 23 mai 2016 susvisé.

Article 3.1 - Pollution des eaux souterraines de 2009 :

Article 3.1.1 – réseau de surveillance de la pollution de 2009

L'exploitant met en place un programme de contrôle des eaux souterraines au titre de la pollution identifiée au niveau de la rétention des stockages d'hydrocarbures en 2009. Le réseau doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eaux souterraines, et notamment au titre de cette pollution.

Ce réseau de surveillance est constitué des 6 piézomètres actuellement présents sur le site, répertoriés C2, C3, C4, C7 et C8 (aval) et PZ10 (amont), localisés suivant le plan joint.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au **3.1.2** du présent acte, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée.

L'ajout, la suppression ou le déplacement éventuel d'un piézomètre au sein du réseau défini supra ne peut se faire que sur proposition d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.2 – Campagne de mesures sur le réseau dédié au suivi de la pollution

L'exploitant met en place une surveillance de la pollution de 2009 des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article **3.1.1** du présent acte, et le cas échéant des préconisations issues d'une étude hydrogéologique.

Une mesure de la hauteur piézométrique et des prélèvements d'eau sont réalisés sur la base d'une fréquence mensuelle.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Les piézomètres sont raccordés entre eux en nivellement. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors d'éventuelles phases de travaux affectant directement les sols.

Les mesures des niveaux piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Des analyses sont effectuées sur les prélèvements réalisés sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Matières En Suspension (MES) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO).

D'autres analyses, sur ces mêmes prélèvements, qui peuvent ne pas être effectuées par un laboratoire agréé dès lors qu'elles sont réalisées in situ par un préleveur respectant les recommandations de la norme susvisée, puis contrôlés par un laboratoire agréé en cas de dérive observée, sont mises en œuvre sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, potentiel rédox.

La liste des paramètres peut être adaptée, ainsi que la fréquence des prélèvements, sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord pris de l'inspection des installations classées.

Article 3.1.3 – Dépollution des eaux souterraines

Le dispositif de dépollution de la nappe d'eaux souterraines au droit du site s'appuie sur 3 puits de pompage avec écrémage automatique pour les ouvrages PP2, PP3 et PP4.

Les ouvrages sont mis à l'arrêt sur la période dite de hautes eaux, vraisemblablement de novembre à juin, dès lors que les niveaux de nappe habituels en cette période sont constatés.

La période de mise à l'arrêt peut être adaptée, sur la base d'un bilan des résultats des analyses et après accord pris de l'inspection des installations classées.

L'ajout, la suppression ou le déplacement éventuel d'un ouvrage au sein du réseau défini supra ne peut se faire que sur proposition d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

Après la campagne de pompage et d'écumage de l'année, l'arrêt des puits de pompage et leur déséquipement est réalisé dès lors que la tendance observée lors de la précédente période de pompage est confirmée, notamment par la diminution du volume de flottant pompé et par l'absence de retour notable d'hydrocarbures sur les ouvrages un mois après leur mise à l'arrêt.

Article 3.2 - Surveillance réglementaire des eaux souterraines :

Cet article remplace l'article 9.2.4 de l'arrêté n°2016-909 SG/DRCTCV du 23 mai 2016 susvisé.

Article 3.2.1 – réseau de surveillance réglementaire

L'exploitant met en place un programme de contrôle des eaux souterraines. Le réseau doit permettre d'appréhender la contribution du site à l'état de la ou des nappes d'eau souterraines. Les piézomètres ont une profondeur atteignant le mur de la nappe supérieure, sans mettre celle-ci en communication avec la nappe inférieure.

Ce réseau de surveillance est constitué des 5 piézomètres actuellement présents sur le site, répertoriés C3, C4, C8, PZ0 (aval) et PZ11 (amont), localisés suivant le plan joint.

Au vu des résultats des mesures piézométriques prévues au **3.2.2** du présent acte, le réseau est si nécessaire complété sur la base des préconisations résultant d'une étude hydrogéologique adaptée.

L'ajout, la suppression ou le déplacement éventuel d'un piézomètre au sein du réseau défini supra ne peut se faire que sur proposition d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

Article 3.2.2 – Campagne de mesures sur le réseau réglementaire

L'exploitant met en place une surveillance des eaux souterraines présentes au droit de son site à l'aide du réseau de surveillance défini à l'article **3.2.1** du présent acte, et le cas échéant des préconisations issues d'une étude hydrogéologique.

Une mesure de la hauteur piézométrique est réalisée mensuellement sur chaque ouvrage et des prélèvements d'eau sont mis en œuvre semestriellement sur ceux-ci.

Les prélèvements d'échantillons sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X31-615 de décembre 2000 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Les piézomètres sont raccordés entre eux en nivellement. La fréquence des prélèvements est augmentée de manière appropriée lors d'éventuelles phases de travaux affectant directement les sols.

Les mesures des niveaux piézométriques sont reportées graphiquement pour évaluer la présence d'une ou plusieurs nappes, les modifications éventuelles du sens des écoulements, et adapter si nécessaire les caractéristiques du réseau de surveillance.

Des analyses sont réalisées sur les prélèvements effectués sur les paramètres suivants :

- hydrocarbures totaux (HCT) ;
- Matières En Suspension (MES) ;
- Demande Chimique en Oxygène (DCO).

D'autres analyses, sur ces mêmes prélèvements, qui peuvent ne pas être effectuées par un laboratoire agréé, dès lors qu'elles sont réalisées in situ par un préleveur respectant les recommandations de la norme susvisée, puis contrôlés par un laboratoire agréé en cas de dérive observée, sont mises en œuvre sur les paramètres suivants :

- pH, conductivité, potentiel rédox.

La liste des paramètres peut être adaptée sur la base d'un bilan des résultats des analyses, et après accord pris de l'inspection des installations classées.

Article 3.3 - Ouvrages : Déclaration, norme et conception

Cet article remplace notamment l'article 3.2 de l'arrêté préfectoral n°2015-767 SG/DRCTCV du 5 mai 2015 susvisé et certaines dispositions de l'article 9.2.4 de l'arrêté n°2016-909 SG/DRCTCV du 23 mai 2016 susvisé.

Les ouvrages souterrains de plus de 10 mètres de profondeur doivent être déclarés auprès de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) au titre de l'article L. 411-1 du nouveau code minier, préalablement à leur réalisation, selon le modèle joint en annexe au présent arrêté. Pour les ouvrages réalisés à la date de notification du présent arrêté et n'ayant pas fait l'objet d'une déclaration, celle-ci est effectuée dans les 15 jours suivants la notification.

Toutes dispositions sont prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance, et les protéger pendant toutes les phases de réhabilitation du site ainsi que postérieurement à celle-ci, afin de garantir des séries de mesures complètes.

Les ouvrages de surveillance sont réalisés dans les règles de l'art conformément aux recommandations du fascicule AFNOR FD X 31-614 d'octobre 1999 et ses mises à jour. Lors de la réalisation des ouvrages, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface.

L'exploitant doit veiller au bon entretien des ouvrages et de leurs abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

Article 3.4 – Dégradations observées dans les ouvrages

En cas de fuite constatée sur un ouvrage ou de doutes sur son état, l'exploitant met en œuvre les mesures décrites dans la norme NF X10-999 d'août 2014 (18.2) ou toute autre norme en vigueur s'y substituant, comprenant un contrôle du fond afin de vérifier éventuels dépôts et éboulements, un contrôle vidéo afin de vérifier l'état des tubages et crépines ainsi que la présence éventuelle d'objets dans le forage, ainsi qu'au besoin une campagne de mesures permettant d'évaluer la qualité de la cimentation réalisée et d'identifier précisément les défaillances de l'ouvrage (diagraphie de type Cement bond logs (CBL) / Variable Density log (VDL) ou tout autre méthode reconnue par une norme en vigueur, au moins équivalente, et permettant de conclure sur l'état de l'ouvrage en cause).

Il met ensuite en œuvre les mesures éventuellement nécessaires pour y remédier, issues des propositions d'un hydrogéologue expert, après accord pris de l'inspection des installations classées.

Article 3.5 – Abandon de l'ouvrage

Est considéré comme abandonné tout ouvrage pour lequel l'exploitant ne souhaite pas faire les travaux de remise en état nécessaires ou pour lequel l'exploitant ne souhaite pas poursuivre l'exploitation. L'abandon de l'ouvrage est signalé à l'inspection des installations classées en vue de mesures de mise en sécurité et/ou de comblement.

Sauf avis contraire de l'inspection des installations classées, tout ouvrage abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de transfert de pollution et de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraine contenues dans les formations aquifères, et ce, conformément aux recommandations (18.2) de la norme NF X10-999 d'août 2014 ou toute autre norme en vigueur s'y substituant.

Dans tous les cas, les pompes et tous accessoires situés dans le forage concerné sont définitivement évacués du site, la protection de tête est enlevée, le forage est comblé sur toute la hauteur aquifère avec des sables et graviers siliceux, désinfectés, surmontés d'un bouchon d'argile gonflante ou d'un lit de sable puis d'une cimentation jusqu'à la surface du sol. La hauteur du bouchon de cimentation ne doit pas être inférieure à 5 m ou à la hauteur du tube plein s'il fait moins de 5 m, sauf justification apportée à l'inspection des installations classées. Le ciment utilisé doit être compatible avec la qualité chimique de l'eau.

Un rapport de travaux est adressé au préfet dans un délai de deux mois suivant la fin des travaux de comblement, avec les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués et sa localisation (coordonnées x,y – UTM40 Sud RGR92).

Article 3.6 - Pollution des eaux souterraines observée :

Si les résultats des mesures prescrites mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations ou de travaux réalisés sur le site, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

L'exploitant informe régulièrement le préfet et l'inspection des installations classées du résultat des investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Article 3.7 - Méthodologie d'analyses

Cet article remplace notamment l'article 3.7 de l'arrêté préfectoral n°2015-767 SG/DRCTCV du 5 mai 2015 prescrivant l'évolution de la surveillance des eaux souterraines et du dispositif de dépollution.

Les prélèvements demandés font l'objet d'analyses réalisées par un laboratoire agréé sauf celles spécifiques identifiées au sein du ou des articles.

Les méthodes d'analyse utilisées doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence, ou à défaut, aux bonnes pratiques en la matière et aux autres normes et réglementation en vigueur.

Article 3.8 - Modalités de transmission

Cet article remplace notamment l'article 3.8 de l'arrêté préfectoral n°2015-767 SG/DRCTCV du 5 mai 2015 susvisé et reprend certaines dispositions de l'article 9.3.2 de l'arrêté n°2016-909 SG/DRCTCV du 23 mai 2016 susvisé.

Les résultats des mesures demandées aux articles du présent acte sont transmis à l'inspection des installations classées, immédiatement en cas d'apparition d'un écart non identifié préalablement par l'inspection, sinon au travers de l'outil de Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquente (GIDAF) selon les fréquences indiquées à chaque article.

Ces résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes dans le cas de valeurs anormales constatées (ou de dérive), ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les valeurs de gestion réglementaires, ou à défaut les valeurs de gestion permettant la comparaison avec l'état des milieux naturels voisins du site ou de l'état initial de l'environnement, sont notifiées sur les documents transmis.

Au moins une fois par an, une synthèse des résultats obtenus sur l'année écoulée et de leur analyse est transmise à l'inspection des installations classées. Le bilan de l'année n-1 est établi et transmis avant le 30 mars de l'année n.

ARTICLE 4 - DÉLAIS

Les prescriptions sont d'application à compter de la date de notification, à l'exception de celles pour lesquelles un délai est prévu au sein même des articles.

L'exploitant justifie par écrit à l'échéance des délais à l'inspection des installations classées le respect des prescriptions susvisées, avec l'ensemble des éléments d'appréciation appropriés.

ARTICLE 5 - SANCTIONS

Faute pour l'exploitant de se conformer aux prescriptions imposées dans les délais impartis, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être engagées.

ARTICLE 6 - RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement et peut être déféré au tribunal administratif de Saint-Denis en application des dispositions de l'article R. 514-3-1 du même code :

- pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, le délai de recours est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.
- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent acte.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 7 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de la commune du Port pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune du Port fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de La Réunion – bureau de l'environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation concernée à la diligence de la société EDF SEI.

Une copie du présent acte est également adressée au conseil municipal de la ville du Port.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société EDF SEI dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 8 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Paul, le maire du Port, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'entreprise et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Copie en sera adressée à :

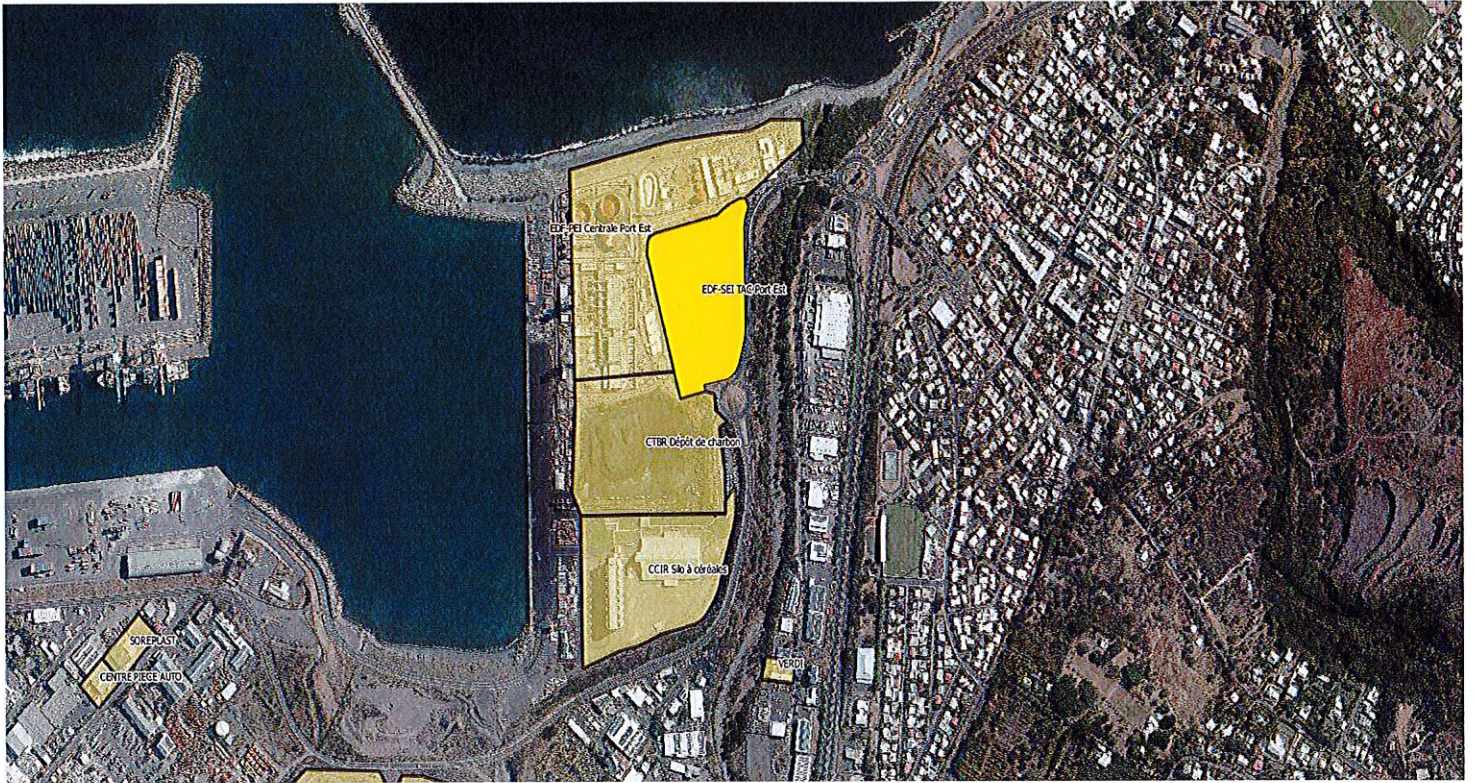
- Monsieur le maire du Port ;
- Monsieur le sous-préfet de Saint-Paul ;
- Monsieur le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, service prévention des risques, environnement et industriels.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet chargé de mission
cohésion sociale et jeunesse

Gilles TRIMOND

Plan de situation du site



Plans d'implantation des piézomètres

